

Dettes	Le règlement collectif de dettes
Références	1. Article 1675/13bis du Code Judiciaire ; 2. Loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes, M.B. 2005-12-21 ; 3. Articles 413bis à 413septies du C.I.R. 1992.
Remise totale des dettes	<p>A) Comme déjà mentionné dans notre faq-2006-12, le législateur a prévu dans le cadre du <u>règlement collectif de dettes</u>, outre la mesure d'un plan amiable et judiciaire, la <u>remise totale des dettes</u>.</p> <p>Quelles sont actuellement les conditions pour pouvoir bénéficier de cette remise totale des dettes ?</p>
	<p>S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible, en raison de l'insuffisance des ressources de l'intéressé, le médiateur de dette peut proposer au juge une remise totale des dettes. Pour pouvoir bénéficier de cette remise de dettes, les <u>biens saisissables doivent avoir été réalisés</u>. Toutefois, le juge ne peut accorder une remise de dettes pour ce qui concerne les dettes alimentaires, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction. La décision de remise de dettes peut être assortie de <u>mesures d'accompagnement</u> dont la durée ne peut être supérieure à 5 ans (par exemple cure de désintoxication, ...).</p> <p>La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune de l'intéressé dans les 5 années qui suivent la décision. Dans ce cas, il devra à nouveau rembourser ses dettes.</p>
Surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs	<p>B) A côté de cette possibilité de remise de dette, le législateur a également prévu dans le cadre du <u>règlement collectif de dettes</u>, la mesure de <u>surséance indéfinie au recouvrement des impôts directs</u> (ce qui de facto revient à une remise de dettes).</p>
	<p>Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2005. La personne redevable d'arriérés d'impôts des personnes physiques peut introduire une requête en surséance indéfinie de recouvrement des impôts sur les revenus directs.</p>
	<p>Conditions (article 413bis à 413septies C.I.R. 1992) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le redevable doit être dans l'incapacité de payer ses dettes de manière durable et être de bonne foi. 2. La demande ne peut être prise en compte que si le contribuable n'a pas déjà bénéficié d'une telle mesure endéans les cinq ans qui la précèdent. 3. Il n'y a pas de surséance indéfinie accordée au recouvrement des impôts contestés ou susceptibles de réclamation ou d'action en justice ni des impôts dus sur des revenus frauduleuse. 4. En échange de la surséance indéfinie, le contribuable verse un paiement partiel de la dette. 5. La mesure ne concerne que les impôts sur le revenu, les accroissements, les amendes et les intérêts.
Contact	<p>Pour de plus amples renseignements, vous pouvez directement prendre contact avec le call center du SPF Finances au numéro suivant : 02/572.57.57.</p>

